

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AVENIR DU CONGO « ACO »



PARTI DE L'EXCELLENCE



STATUTS COORDONNES

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Mazy'.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'eh'.

A small, handwritten signature in blue ink.

Kinshasa, Novembre 2015

A large, handwritten signature in blue ink.



PREAMBULE

Nous, Cadres et Militants du Parti AVENIR DU CONGO en sigle « ACO », réunis aux assises du 1^{er} Congrès Extraordinaire tenu à Kinshasa du 13 au 16 Novembre 2015 ;

Considérant que les statuts qui régissaient notre Parti depuis 2009 étaient indigestes et ne permettaient pas le bon fonctionnement de ses organes ;

Sachant que le peuple congolais aspire depuis toujours à son épanouissement intégral et à son intégration dans la communauté des nations libres et démocratiques ;

Vu que notre pays, la République Démocratique du Congo (RDC), est un pays qui possède un potentiel énorme de développement grâce à sa biodiversité et à ses nombreuses ressources naturelles ;

Considérant que, depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo a connu des crises politiques successives qui ont conduit à l'effondrement de son économie, au délabrement de son tissu social, à la désintégration de son système éducatif et à la désarticulation totale de son système de santé publique, judiciaire, économique, etc. ;

Attendu que la Constitution approuvée par le peuple Congolais par referendum les 18 et 19 décembre 2005 et promulguée par le Président de la République le 18 février 2006, a institué en son article 6, le pluralisme politique en République Démocratique du Congo ;

Nous fondant sur l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme qui reconnaît à toute personne la liberté de réunion et d'association pacifique ;

Vu les différents problèmes qui ont miné le parti avec la trahison de certains cadres et la défection d'autres animateurs du Parti ;

Vu tout ce qui précède ;

Nous, membres représentant les vingt-six (26) provinces de la République Démocratique du Congo, réunis en Congrès Extraordinaire de Kinshasa,

Avons décidé la modification et l'adoption des présents statuts dont voici la teneur :

TITRES 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DE LA DUREE, DU SIEGE, DES IDEAUX ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS.

Article 1 : Il est créé, ce 28 Septembre 2009 à Kinshasa en République Démocratique du Congo, un Parti politique dénommé « **AVENIR DU CONGO** », en sigle « **ACO** ».

Article 2 : L'ACO est créé pour une durée indéterminée.

Il est ouvert à toute personne de nationalité congolaise âgée d'au moins dix-huit ans révolus, saine d'esprit, de bonne moralité et jouissant de tous ses droits civiques et politiques qui adhère librement à son projet de société et ses statuts, et ce, sans discrimination de province, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et de culture.

Article 3 : Le siège du Parti est établi à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, au numéro 188 de l'avenue Basoko, dans la Commune de Gombe.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision du Congrès, convoqué à cet effet.

Article 4 : L'objectif principal de l'ACO est la conquête et la conservation du pouvoir par des voies démocratiques.

Les corollaires de l'objectif principal consistent à :

1. Mobiliser tous les Congolais autour de l'idéal de la reconstruction nationale;
2. Promouvoir l'unité et la concorde nationale ;
3. Instaurer en République Démocratique du Congo, une politique participative et centrée sur le bien-être social ;
4. Restaurer l'autorité de l'Etat et instaurer un Etat de droit ;
5. Respecter et faire respecter la Constitution et les lois de la République ;
6. Rétablir la confiance entre l'Etat et le peuple ;
7. Promouvoir la bonne Gouvernance ;
8. Sauvegarder l'intégrité territoriale ;
9. Promouvoir la coopération entre la République Démocratique du Congo et les autres Etats, les Organismes internationaux, les Organisations régionales ;
10. Soutenir l'économie sociale du marché ;
11. Créer les conditions du développement économique et d'assainissement du climat des affaires ;
12. Améliorer le système éducatif et revaloriser la fonction enseignante ;
13. Définir une politique sanitaire permettant à tous l'accès aux soins de santé de qualité ;
14. Promouvoir la culture, l'art, le tourisme, les loisirs et le sport ;
15. Activer le système judiciaire et prôner l'indépendance de la Magistrature ;
16. Encourager l'émergence de la classe moyenne ;
17. Lutter contre la dépravation des mœurs.

f





eh

CHAPITRE II. DE LA DOCTRINE, DE LA DEVISE, DE L'EMBLEME ET DE L'INSIGNE DU PARTI



Article 5 : La doctrine de l'ACO est la sociale démocratie fondée sur l'économie sociale du marché.

Article 6 : La devise de l'ACO est : « **Travail, Solidarité et Justice** ».

Article 7 : L'emblème du Parti est constitué d'un Aigle prenant l'envol avec la carte de la République Démocratique du Congo solidement ancrée à ses pattes, symbole de l'excellence, de la majesté, de la force, de la détermination et de l'endurance. L'Aigle amène dans sa course la République Démocratique du Congo vers les hauteurs qu'aucun autre oiseau ni pays ne peut atteindre.

Article 8 : L'insigne du Parti est la représentation de son emblème sous forme de logo.

TITRE II. DES CATEGORIES DES MEMBRES

Article 9 : L'ACO est un Parti démocratique à vocation nationale.

A ce titre, il est ouvert à tous les Congolais de toutes les 26 provinces qui composent la République Démocratique du Congo, sans distinction de sexe, d'ethnie, de province, de religion, etc. qui adhèrent librement à son projet de société et ses statuts.

Article 10 : L'adhésion à l'ACO est un acte individuel, libre et volontaire. Elle est effective dès l'obtention de la carte de membre.

Article 11 : L'ACO comprend 4 catégories des membres qui sont :

1. Les Membres Fondateurs ;
2. Les Membres Effectifs ;
3. Les Membres Sympathisants ;
4. Les Membres d'Honneur.

Chapitre I. DES MEMBRES FONDATEURS.

Article 12 : Est Membre Fondateur, toute personne ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive de l'ACO dont la liste est tenue au Secrétariat Général du Parti.

Pour autant qu'ils demeurent Membres Effectifs, les Membres Fondateurs sont de droit membres du Conseil National du Parti et participent d'office au Congrès du Parti.

Chapitre II. DES MEMBRES EFFECTIFS.

Article 13 : Est membre effectif, tout Congolais âgé de 18 ans révolus et de bonne moralité qui adhère à la doctrine, au programme et à la politique de l'ACO, et

qui s'engage à respecter ses Statuts, son Règlement Intérieur, sa Discipline, ses Décisions et ses Directives à tous les échelons.



Article 14 : Tout Membre Effectif doit appartenir à une section locale ou à une fédération.

Il est interdit aux Membres Effectifs de l'ACO de s'affilier à un autre Parti politique ou à un regroupement politique ou association relevant directement ou indirectement d'un autre Parti politique ou défendant les options politiques différentes de celles de l'ACO.

Article 15 : Sans préjudice des toutes les autres dispositions des présents statuts, tous les membres ont des droits et devoirs égaux.

Article 16 : Chaque Membre Effectif du Parti dispose notamment des droits suivants :

1. Exprimer librement son opinion dans les différentes instances du Parti sur toutes les questions concernant ce dernier, contribuant ainsi à l'élaboration de sa politique et de sa bonne marche ;
2. Emettre au sein des organes du Parti les critiques qu'il estime justifiées par rapport à l'activité de tout dirigeant ou de toute organisation du Parti, et ce, dans les formes qui sauvegardent l'honneur et la dignité des personnes ainsi que la cohésion et l'image du Parti ;
3. Participer au vote des décisions au sein de l'organe auquel il appartient et ce, selon les règles prévues à cet effet ;
4. Participer à l'élection des membres des organes dirigeants du Parti et être élu à quelques échelons que ce soit aux conditions prévues à cet effet ;
5. S'adresser, s'il le juge utile, aux instances supérieures du Parti ;
6. Connaitre tout grief mis à sa charge et présenter ses moyens de défense avant toute sanction contre lui ;
7. En appeler aux instances supérieures compétentes en cas de sanctions jugées injustifiées ou chaque fois qu'il s'estime lésé dans ses droits.

Article 17 : Chaque Membre Effectif du Parti a notamment les devoirs ci-après :

1. S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
2. Participer régulièrement aux réunions de l'organe du Parti dont il est membre ;
3. Contribuer par sa réflexion et par son action à l'élaboration de la politique du Parti, à la réalisation de ses objectifs et programmes, à l'application de ses décisions à tous les échelons ;
4. Défendre activement et par tous les moyens légaux, les intérêts du Parti, sa doctrine, son projet de société, sa politique, son programme et son image de marque ;
5. Etre solidaire avec les autres membres du Parti et ses organes ;

6. Observer scrupuleusement les règles de la démocratie, de la discipline et de la morale au sein du Parti.

Article 18 : Tout manquement d'un Membre Effectif à l'un de ses devoirs tels que définis dans les présents statuts et Règlement Intérieur du Parti est passible d'une des sanctions ci-après :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La suspension de ses fonctions ;
4. La déchéance de ses fonctions ;
5. L'exclusion temporaire ;
6. L'exclusion définitive.

Sans préjudices d'autres dispositions des présents statuts, les dirigeants nationaux et fédéraux du Parti ne peuvent être sanctionnés, selon le cas, que par le Directoire National, le Conseil National ou le Congrès.

La procédure disciplinaire est fixée par le Règlement Intérieur du Parti.

Article 19 : Les taux des cotisations sont proposés par les fédérations respectives et arrêtés par le Directoire National.

Ils sont susceptibles de révision à tout moment.

Toute cotisation versée reste définitivement acquise au Parti.

Un membre en retard d'au moins 3 mois de cotisation n'a pas voix délibérative et perd son droit d'être élu aux fonctions au sein du Parti et d'être désigné comme candidat du Parti aux charges publiques et politiques.

Chapitre III. DES MEMBRES SYMPATHISANTS.

Article 20 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui s'intéresse à la réalisation des objectifs d'ACO.

La qualité de Membre Sympathisant d'ACO est exclusive.

Les Membres Sympathisants participent aux réunions du Parti sans voix délibérative.

Article 21 : Le Membre Sympathisant n'est pas astreint à la cotisation.

Il n'est pas éligible au sein du Parti et ne peut briguer des mandats nationaux ou locaux pour le compte du Parti.



Chapitre IV. DES MEMBRES D'HONNEURS.

Article 22 : **Est Membre d'Honneur**, toute personne physique ou morale de droit Congolais qui, par ses actes, contribue de façon substantielle à la promotion du Parti.

La qualité de membre d'honneur est attribuée et, le cas échéant, retirée par le Directoire National.

La qualité de membre d'honneur est exclusive.

Article 23 : Les membres d'honneurs participent aux assises nationales du Parti et y ont voix délibérative.

Les membres d'honneurs, personnes physiques ne sont pas éligibles au sein du Parti et ne peuvent briguer des mandats nationaux ou locaux pour le compte de l'ACO.

Chapitre V. DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE QUALITE DES MEMBRES

Article 24 : L'adhésion à l'ACO est individuelle. Elle se fait à la base, au niveau de la cellule ou de la section, selon la procédure fixée par le règlement intérieur.

Toutefois, l'admission au Parti des dirigeants ou leaders nationaux et provinciaux provenant d'autres organisations ou formations politiques relève selon le cas, de la compétence du Directoire National ou du Comité Provincial (Fédéral).

En sus des personnalités ci-dessus, le Comité National peut déterminer certaines catégories de personnes dont l'admission au Parti est réservée au Directoire National.

Article 25 : Les Congolais résidant à l'étranger adressent leurs demandes d'adhésion à l'Antenne la plus proche de leur résidence dans le Pays où ils résident.

Article 26 : Toute décision de refus d'admission est susceptible de recours devant l'instance supérieure à celle qui l'a prise.

Article 27 : La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion ou Adhésion à un autre Parti politique.

La démission doit être déclarée par écrit. La restitution de la carte de membre vaut déclaration de démission.

La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance des droits y attachés.

(Handwritten signatures in blue ink)

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I. DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 28 : L'Organisation et le Fonctionnement de l'ACO reposent sur les principes fondamentaux suivants :

1. La libre discussion au sein des organes du Parti de tous les problèmes concernant celui-ci et ce, à tous les échelons selon les principes démocratiques de tolérance, de respect mutuel, de dialogue et de respect de la minorité ;
2. Le libre exercice de la critique et de l'autocritique franche, objective et constructive au sein du Parti sans considération des personnes ;
3. L'application par tous, des décisions prises par la majorité requise ;
4. Les décisions des organes supérieurs obligent les organes inférieurs ;
5. La participation active de la base aux activités du Parti ;
6. L'élection démocratique des organes dirigeants du Parti à tous les échelons ;
7. Les directions élues sont responsables devant leurs mandants et doivent rendre compte régulièrement de leurs activités ;
8. La transparence et le contrôle réguliers de la gestion du Parti ;
9. La collaboration et la solidarité entre les différents organes du Parti à tous les niveaux ;
10. La recherche permanente de l'excellence et de l'efficacité par les dirigeants du Parti à tous les échelons ;
11. La bonne foi.

Chapitre II. DE L'ORGANISATION DU PARTI.

Article 29 : Les organes du Parti sont classifiés et hiérarchisés à 3 niveaux :

1. Les Organes Nationaux ;
2. Les Organes Provinciaux ;
3. Les Organes Locaux.

Article 30 : Les Organes Nationaux du Parti sont :

1. Le Congrès ;
2. Le Comité National ;
3. Le Comité Directeur ou Directoire du Parti ;
4. Le Secrétariat Général.

Article 31 : Les Organes Provinciaux ou Fédéraux sont :

1. La Conférence fédérale ;



2. Le Comité Provincial ou Fédéral ;
3. Le Secrétariat fédéral.

Article 32 : Les Organes Locaux sont :

1. Le Conseil de section ;
2. Le Comité sectionnaire ;
3. Le Secrétariat sectionnaire ;
4. Le Comité sous-sectionnaire ;
5. L'Assemblée de cellule ;
6. Le Comité cellulaire.



Section I : DES ORGANES NATIONAUX

S/Section I : DU CONGRES

Article 33 : Le Congrès est l'instance suprême de l'ACO.

Il statue sur toutes les questions relatives à la politique, à l'idéologie et à l'organisation du Parti.

Article 34 : Sans préjudice de toutes les autres attributions lui reconnues par les présents statuts, le Congrès est compétent notamment pour :

1. Fixer les grands axes de l'action et de l'organisation du Parti ;
2. Adopter les Statuts, le Règlement Intérieur, le Projet de Société et le plan d'action quinquennal du Parti ;
3. Modifier les Statuts et le Règlement Intérieur du Parti ;
4. Examiner et approuver le rapport d'activités du Parti présenté par le Directoire National ;
5. Elire et le cas échéant, déchoir le Président National du Parti ;
6. Désigner le candidat du Parti à l'élection Présidentielle ;
7. Entériner la nomination des animateurs des organes nationaux et provinciaux (fédéraux) ;
8. Entériner toutes les décisions prises par le Comité National pendant les périodes intervalles ;
9. Créer et/ou dissoudre les commissions spécialisées ;
10. Décider de la dissolution du Parti et de l'affectation de son actif aux groupes et organisations politiques de son choix.

Article 35 : Sur les questions soumises à son examen, le Congrès statue par voie de décision, résolution ou recommandation.

d

[Signature]

[Signature]

eh



Article 36 : Le Congrès est composé de :

1. Les Fondateurs, Membres effectifs du Parti ;
2. Les Membres du Directoire National ;
3. Les Membres du Secrétariat Général ;
4. Les élus du Parti ;
5. Les Membres du Parti au Pouvoir Exécutif ;
6. Les Représentants des Provinces ;
7. Les Représentants des associations affiliées ;
8. Les Membres d'Honneur ;
9. Les hauts cadres du Parti dans les secteurs publics et privés ;
10. Les invités retenus par le Directoire National.

Le nombre total des délégués aux assises du Congrès est déterminé par le Directoire National.

Les invités du Parti n'ont pas voix délibérative.

Article 37 : Le Congrès se tient tous les cinq (5) ans.

Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Président National, soit de deux tiers des membres du Conseil National, soit de deux tiers des Fédérations du Parti.

Article 38 : Le Congrès Ordinaire est convoqué quatre mois à l'avance par le Directoire National qui fixe la date et le lieu où il se tiendra ainsi que son ordre du jour.

Cet ordre du jour est transmis dans le même délai et en même temps que la convocation, aux fédérations pour le diffuser aux sections et cellules.

Deux mois avant les assises, les Fédérations ou Provinces font parvenir au Secrétariat Général leurs propositions sur base d'un canevas adopté par le Directoire National.

Un mois avant les assises, le Directoire National approuve le rapport de synthèse établi par le Secrétariat Général qui sera soumis aux participants au Congrès.

En cas de session extraordinaire, la procédure ci-dessus décrite est abrégée par le Directoire National.

Chaque session du Congrès est présidée par un bureau désigné par le Comité Directeur.

Le mandat de ce Bureau expire à la fin des travaux.

Article 39 : Le Congrès ne siège valablement qu'à la majorité absolue de ses participants.

Il ne peut statuer que si les deux tiers au moins de ses participants sont présents.

Article 40 : L'organisation et le déroulement des travaux du Congrès sont régis par le Règlement Intérieur du Parti.

S/Section II : DU COMITE NATIONAL

Article 41 : Le Comité National est l'organe délibérant du Parti au cours de la période séparant les sessions du Congrès.

Il est chargé du suivi des décisions, résolutions et recommandations du Congrès.

A ce titre, il procède chaque année à l'examen de la situation politique du Pays et à l'évaluation des activités du Parti au niveau d'exécution des actes, décisions et recommandations du Congrès.

Article 42 : Sans préjudice de toutes les autres attributions lui reconnues par les présents statuts, le Comité National est notamment compétent pour :

1. Examiner le rapport annuel des activités présenté par le Directoire National ;
2. Approuver le programme et le budget annuel du Parti ;
3. Approuver le projet de société du Parti et le proposer au Congrès ;
4. Proposer au Congrès le candidat du Parti à l'élection Présidentielle ;
5. Examiner et approuver les listes des candidats du Parti aux élections législatives et sénatoriales ;
6. Préparer les élections nationales ;
7. Désigner le candidat du Parti au poste de Premier Ministre en cas de nécessité ;
8. Approuver le projet de modification des statuts ou du Règlement Intérieur du Parti ;
9. Prendre acte de la démission du Président National ;
10. Connaître de tous recours exercés contre les décisions du Directoire National et de toutes accusations portées contre les membres de celui-ci ;
11. Adopter le statut du personnel administratif et politique du Parti ;
12. Adopter le règlement financier du Parti ;
13. Constater l'empêchement définitif du Président National.

Dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats des élections législatives et sénatoriales, le Comité National se réunit pour examiner la situation afin de tirer les leçons et les conséquences du scrutin.

Article 43 : Le Comité National statue par voie de décision, résolution et recommandation.





Article 44 : Le Comité National est composé de :

1. Membres Fondateurs, membres effectifs du Parti ;
2. Membres du Directoire National ;
3. Députés Nationaux et Sénateurs du Parti ;
4. Membres du Parti au Gouvernement National ;
5. Présidents des structures spécialisées et des commissions permanentes ;
6. Les Secrétaires Nationaux.

Article 45 : Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le mandat des membres du Comité National est de 5 ans renouvelable.

Il prend fin par démission, décès, empêchement définitif, déchéance prononcée par l'organe qui a élu le membre, par exclusion du Parti ou à la fin de son mandat.

La démission est remise au Président National qui en fait rapport au Comité National à sa prochaine session.

Article 46 : Le Comité National comprend les commissions ci-après :

1. Commission chargée des questions politiques, administratives et juridiques ;
2. Commission chargée des questions économiques, financières et monétaires ;
3. Commission des infrastructures ;
4. Commission chargée des questions socioculturelles ;
5. Commission d'éthique et des relations extérieures.

Il peut créer d'autres commissions spéciales en son sein.

Les commissions peuvent se subdiviser en sous-commissions.

Article 47 : Le Comité National se réunit une fois par an sur convocation du Président National du Parti et au plus tard au mois de novembre.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directoire National, à la majorité des 2/3 de ses Membres ou de la majorité des fédérations.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins un mois avant l'ouverture de la session.

En cas de session extraordinaire, ce délai peut être abrégé, pourvu qu'il soit suffisant pour permettre aux membres de prendre connaissance des documents de travail.

Article 48 : Le Comité National ne siège valablement qu'à la majorité absolue de ses membres.

Il ne peut décider que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Les travaux du Comité National sont présidés par le Président National.

Article 49 : L'organisation et le fonctionnement du Comité National sont fixés par le Règlement Intérieur du Parti.

S/Section III : DU COMITE DIRECTEUR OU DU DIRECTOIRE NATIONAL

Article 50 : Le Comité Directeur est l'organe chargé de la direction politique et administrative du Parti. C'est le Directoire National du Parti.

Le Comité Directeur est l'organe qui assure la gestion courante des activités du Parti.

A ce titre, il exécute et fait exécuter les décisions, résolutions et recommandations du Congrès, du Conseil National et du Directoire National.

Il prend, à cet effet, toutes les initiatives requises.

Il est compétent pour :

- Proposer toutes modifications des statuts et du Règlement Intérieur du Parti ;
- Elaborer les projets de société et le programme du Gouvernement du Parti à soumettre au Comité National ;
- Décider de toute collaboration, alliance ou adhésion avec un cartel ou une plate-forme des partis politiques ;
- Agréer les associations à caractère national ;
- Créer les structures spécialisées qu'il estimerait nécessaire ;
- Définir la position du Parti sur les questions politiques de l'heure ;
- Interpréter les décisions, résolutions et recommandations du Congrès et du Comité National et prendre ou faire prendre toutes les dispositions requises pour leur meilleure application ;
- Décider de l'administration et de la disposition des biens et des finances du Parti ;
- Désigner les candidats du Parti au Gouvernement et aux hautes fonctions publiques et politiques ;
- Proposer au Comité National les candidats du Parti aux élections législatives et sénatoriales ;
- Approuver les candidats du Parti aux Assemblées provinciales et aux gouvernements provinciaux ;
- Préparer les Congrès et les sessions du Comité National ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire sur les cadres administratifs et politiques du Parti aux échelons nationaux et fédéraux ;
- Connaitre de tous recours exercés contre les décisions des instances Provinciales ou Fédérales ;

6





- les élections des dirigeants des fédérations et les investir ;
- Connaitre de toutes les contestations électorales au niveau fédéral ;
- Elaborer le statut du personnel administratif et politique du Parti ;
- Veiller à l'application des principes, Statuts et Règlement Intérieur du Parti ;
- Elaborer le Règlement Financier du Parti.

Article 51 : Le Comité Directeur est composé de :

- Président National ;
- Secrétaire Général ;
- Deux Secrétaires Généraux Adjoints.

Article 52 : Le Président National assure l'unité du Parti et le fonctionnement régulier de ses organes. Il coordonne toutes les activités du Parti.

Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile et politique et en est le porte-parole.

A ce titre, il :

- Nomme et révoque les membres du Comité Directeur, puis fait entériner cette décision au Comité National ;
- Nomme et révoque le personnel de collaboration, de maîtrise et d'exécution du Parti et exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire ;
- Prépare le budget du Parti et en assure l'exécution ;
- Dirige et contrôle la presse et les autres publications du Parti ;
- Entretient les rapports du Parti avec les Institutions publiques et politiques ;
- Assure l'exécution du programme d'action du Parti ;
- Gère le patrimoine du Parti ;
- Prépare les réunions du Directoire National ;
- Implants le Parti sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger.

Il est responsable de ses actes devant le Congrès et/ ou le Comité National.

Article 53 : Il est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Les fonctions du Président National prennent fin par :

- Décès ;
- Démission remise au Directoire National ;
- Empêchement définitif constaté par le Comité National ;
- Incapacité permanente physique ou mentale constatée par trois médecins agréés par le Gouvernement Congolais.

Il ne sera dans ce cas remplacé que par un autre Président élu lors du Congrès Extraordinaire convoqué à cet effet.



Article 54 : En cas d'empêchement temporaire accepté par le Président National et notamment en cas d'occupation d'une fonction incompatible avec celle du Président du Parti, le Président National, désigne un haut cadre du Parti pour assurer son intérim.

Article 55 : Les conditions d'éligibilité et de déchéance du Président National, et des Membres du Comité National sont déterminées par le Règlement Intérieur du Parti.

Article 56 : Le Secrétaire Général et ses deux Adjoints assistent le Président National dans l'exercice de ses fonctions.

Il le tient pleinement informé avant de prendre toutes décisions.

Article 57: Le Comité Directeur se réunit chaque fois que de besoin et, en tous cas, au moins une fois par mois sur convocation du Président National qui préside ses réunions.

Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres, la voix du Président compte double en cas d'égalité des voix.

L'organisation et le fonctionnement du Comité Directeur sont fixés par le Règlement intérieur du Parti.

S/Section IV : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 58 : Le Secrétariat Général assure l'Administration du Parti conformément aux décisions, résolutions, recommandations, directives et instructions des instances supérieures.

Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général, assisté de deux secrétaires Généraux Adjoints, l'un est chargé des questions Politiques, Administratives et juridiques et l'autre des questions Financières et Budgétaires.

Le Secrétaire Général gère l'Administration du Parti.

Il est chargé notamment de :

- L'animation des différents Départements d'activités du Parti ;
- Suivi de l'action du Gouvernement et des partis politiques ;
- Etudes techniques et stratégiques ;
- La tenue de la comptabilité du Parti ;
- La conservation des archives du Parti.
- La bibliothèque du Parti ;
- La conservation du patrimoine mobilier et immobilier du Parti ;
- L'exécution des tâches matérielles relatives aux activités du Parti ;



- La gestion des services administratifs ;
- Secrétariat et de la permanence du Parti ;
- Relations publiques et du protocole.

Il peut exercer toute autre attribution lui déléguée par le Comité Directeur et/ou le Président National.

Article 59 : Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétariat Permanent ;
- La Trésorerie Nationale ;
- 10 Départements Nationaux ;
- Trois Structures Spécialisées ;
- Trois commissions Permanentes.

Article 60 : Le **Secrétariat Permanent** est chargé de toute l'Administration du Parti.

Il est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par le Président National sur proposition du Secrétaire Général.

La Trésorerie du Parti est composée d'un Trésorier National et d'un Adjoint nommé par le Président National.

Les Départements Nationaux sont des microcosmes ministériels au sein du Parti. Ils sont dirigés par des Secrétaires Nationaux assistés chacun d'un adjoint, tous nommés par le Président National sur proposition du Secrétaire Général.

Les Structures Spécialisées sont des organisations et regroupements des membres du Parti poursuivant un même objectif et reconnu par le secrétaire Général ;

Les Commissions Permanentes sont des comités fixes et constants mis en place pour aider à la bonne marche et à la discipline du Parti.

Article 61: Il est institué 10 Départements Nationaux au sein du Parti :

1. Département de la Défense Nationale, Intérieur, Décentralisation et Affaires Coutumières ;
2. Département des Affaires Etrangères et Coopération Internationale ;
3. Département de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;
4. Département de la Communication, Médias, Propagande et Postes et Télécommunications ;
5. Département des Finances et Budget, Plan, Economie Nationale, et Portefeuille ;
6. Département de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, Infrastructures et Travaux Publics, Affaires Foncières et Développement Rural ;
7. Département des Mines, Energie, Hydrocarbures, Industrie et Petites et Moyennes Entreprise ;

6

eh

8. Département de l'Emploi, Education Nationale, Fonction Publique ;
9. Département de l'Agriculture, Pêche et Elevage, Transports et Voies de Communication ;
10. Département de la Santé Publique, Affaires Sociales, Genre et Famille, Jeunesse, Sports, Loisirs, Culture et Arts, Environnement et Tourisme.

Chaque Département national correspond à un ou plusieurs ministères du Gouvernement National.

Article 62 : Les structures spécialisées du Parti sont :

- Le Bureau d'Etudes et Stratégies ;
- La Ligue des Jeunes ;
- La Ligue des Femmes.

Article 63 : Les structures spécialisées sont dirigées par un comité composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur, tous nommés par le Président National sur proposition du Secrétaire Général.

Article 64 : Les commissions permanentes du Parti sont :

- La Commission de Discipline ;
- La Commission d'Audit ;
- La Commission de Sécurité.

Article 65 : L'organisation et le fonctionnement de la Trésorerie nationale, des structures spécialisées ainsi que des commissions permanentes sont définis dans le Règlement Intérieur du Parti.

Article 66 : Le Secrétariat Général se réunit au moins une fois par mois sur convocation et sous la présidence du Secrétaire Général.

Le Président National réunit le Secrétariat National au moins une fois par trimestre.

Section II : DES ORGANES PROVINCIAUX OU FEDERAUX DU PARTI

Article 67 : Les Organes Provinciaux ou Fédéraux du Parti sont :

- La Conférence Provinciale ou Fédérale ;
- Le Comité Provincial ou Fédéral ;
- Le Secrétariat Provincial ou Fédéral.

S/ Section 1 : De la Conférence Provinciale ou Fédérale.

Article 68 : La Conférence Provinciale ou Fédérale est la plus haute Instance du Parti au niveau de la Province ou de la Fédération.

Elle trace les orientations de l'action du Parti et de son organisation dans la fédération sur base du programme national et conformément aux décisions, résolutions et recommandations des Instances nationales.



Article 69 : Sans préjudice de toutes les autres attributions lui reconnues par les présents statuts, la Conférence fédérale est compétente notamment pour :

- Procéder à l'évaluation des activités du Parti dans le ressort de la Fédération ;
- Discuter et se prononcer sur le rapport politique et financier présenté par le Comité fédéral ainsi que sur les documents servant à la préparation du Congrès ;
- Décider de la position et de la ligne de conduite des délégués de la Fédération au Congrès ;
- Elire et déchoir le Président Fédéral, les Secrétaires Fédéraux et les deux Secrétaires Fédéraux Adjoins ;
- Connaître toutes les questions spécifiques relevant du ressort de la Fédération lui soumises par le Comité Fédéral.

Article 70 : Le Président Provincial ou Fédéral et les membres du Comité Fédéral sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Les conditions d'éligibilité et de déchéance des dirigeants fédéraux ci-dessus sont fixées par le Règlement Intérieur du Parti.

Article 71 : Sur les questions soumises à son examen, la Conférence fédérale statue par voie de décision, résolution et recommandation.

Article 72 : La Conférence Fédérale est composée de :

- Membres du Comité Provincial ou Fédéral ;
- Membres du Comité National et du Directoire National originaires ou résidant dans le ressort de la Province ou de la Fédération ;
- Présidents ou représentants des structures spécialisées et des associations provinciales affiliées ;
- Députés provinciaux du Parti ;
- Membres du Parti au Gouvernement provincial ;
- Délégués des Sections du ressort de la Fédération proportionnellement au nombre de leurs adhérents ;
- Membres du Secrétariat Fédéral ;
- Délégués et cadres du Parti dans les secteurs publics et privés du ressort de la fédération ;

➤ Personnalités invitées par le Comité Fédéral ;

Le nombre total des participants est fixé par le Directoire National du Parti.

Le Règlement Intérieur détermine le mode d'élection des délégués des sections.

Article 73 : La Conférence Provinciale ou Fédérale se réunit une fois tous les cinq (5) ans et obligatoirement avant le Congrès.

Toutefois, la Conférence Fédérale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Directoire National, du Conseil Fédéral, du Comité Fédéral ou des deux tiers (2/3) des sections de la Fédération.

La Conférence Fédérale est convoquée par le Président Fédéral qui désigne au début de ses travaux un bureau dont le mandat expire à la fin de la session.

Elle ne siège valablement qu'à la majorité absolue de ses participants et ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des participants sont présents.

Article 74 : Les décisions, résolutions et recommandations de la Conférence Fédérale n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Directoire National.

Si dans le délai de 30 (trente) jours à compter de leur réception par le Secrétaire Général du Parti, le Directoire National n'a pas réagi, les actes susvisés sortent leurs effets de plein droit.

S/Section 2 : Du Comité Provincial ou Fédéral

Article 75 : Le Comité Fédéral dirige l'action politique et l'administration du Parti dans la Province ou la Fédération.

A ce titre, il lui revient de promouvoir, de stimuler, de soutenir et de coordonner les activités des sections constituées sur le territoire de la Fédération.

Il assure l'application des décisions, résolutions, recommandations, instructions et directives des instances nationales et de la Conférence Fédérale.

Article 76 : Sans préjudice de toutes les autres attributions lui reconnues par les présents statuts et par le Règlement Intérieur du Parti, le Comité fédéral est compétent pour :

- Gérer les biens et les finances du Parti dans la Fédération ;
- Prendre position sur les questions politiques de l'heure dans le ressort de la fédération conformément aux directives du Directoire National ;
- Préparer les programmes d'action et électoral de la Fédération sur base du programme national défini par les instances nationales du Parti ;
- Coordonner l'action électorale de la fédération ;
- Maintenir les contacts et la concertation avec les membres du Parti au Gouvernement provincial et les députés provinciaux ;
- Agréer les candidats du Parti aux élections locales et municipales ;
- Organiser les élections des dirigeants du Parti au sein de la Fédération ;



- Agréer les résultats des élections des dirigeants sectionnaires et cellulaires et les investir ;
- Connaître du contentieux électoral au niveau sectionnaire et cellulaire ;
- Proposer à la hiérarchie les candidats du Parti aux fonctions publiques provinciales ;
- Agréer les associations à caractère provincial ;
- Préparer et convoquer les conférences fédérales ainsi que les sessions du Conseil fédéral ;
- Organiser et contrôler le Secrétariat Fédéral ;
- Nommer et révoquer le personnel Administratif fédéral sur proposition du Secrétaire fédéral ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel fédéral dans le respect des statuts et règlements du Parti ainsi que des décisions et recommandations du Parti ;
- Connaître de tous recours exercés contre les décisions des instances locales ;
- Veiller à l'application des Statuts et Règlement Intérieur du Parti ;
- Accomplir tout autre devoir dont il peut être chargé par la Conférence Fédérale.

Le Comité Fédéral est responsable de l'implantation du Parti dans le ressort de la Fédération.

Article 77 : Le Comité Fédéral est composé de :

- Président Fédéral ;
- Secrétaire Fédéral et ses deux adjoints ;
- Présidents Fédéraux des Structures spécialisées du Parti.

Article 78 : Le Président Fédéral est le garant de l'unité du Parti dans la Fédération et assure le fonctionnement régulier des organes fédéraux.

A ce titre, il coordonne toutes les activités du Parti dans la Fédération.

Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile et politique dans le ressort de la Fédération et en est le porte-parole.

Il est responsable de ses actes devant la Conférence Fédérale.

Article 79 : Le Comité Fédéral se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par mois sur convocation et sous la direction du Président Fédéral.

Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, la voix du Président comptant double en cas d'égalité des voix.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.



S / Section 3 : Du Secrétariat Fédéral

Article 80 : Le Secrétaire Fédéral est chargé de l'administration du Parti dans la Fédération.

Ses attributions et son fonctionnement sont mutatis mutandis celles énumérées aux articles 60 et suivants des présents statuts relatifs au Secrétariat Général du Parti.

Il est assisté par les Secrétaires Fédéraux Adjointes et fait régulièrement rapport des activités du Secrétariat fédéral au Comité Fédéral et au Secrétariat Général du Parti.

Article 81 : Les dispositions des articles relatives au Bureau d'études, aux structures spécialisées et aux services Administratifs du secrétariat Général du Parti ainsi qu'aux matières résiduelles le concernant, sont applicables mutatis mutandis au Secrétariat fédéral.

Section III : DES ORGANES LOCAUX

Article 82 : Les organes locaux du Parti sont :

- Le Conseil des sections ;
- Le Comité sectionnaire ;
- Le Secrétariat sectionnaire ;
- L'Assemblée de cellule ;
- Le Comité cellulaire.

S / Section 1. Du Conseil de section

Article 83 : Le Conseil de section est l'organe délibérant et la plus haute instance de la section. Sur le plan territorial, la section correspond à la ville.

Il est compétent pour :

- Discuter et définir la politique locale du Parti et fixer les directives de son organisation, conformément aux décisions, résolutions, recommandations, instructions et directives des instances supérieures ;
- Discuter et se prononcer sur les rapports du Comité de section sur les documents soumis par les instances supérieures du Parti et sur toute proposition émanant d'une cellule ;
- Proposer au Comité fédéral les candidats du Parti aux élections locales et municipales ;
- Elaborer le programme d'action du Parti dans sa juridiction sur base du programme National et Fédéral arrêté par les instances supérieures ;
- Désigner les délégués aux assises nationales et fédérales ;
- Sanctionner les membres effectifs fautifs selon les règles fixées par le Règlement Intérieur du Parti ;

6

- Veiller à l'application des décisions, résolutions, recommandations, instructions et directives des instances supérieures ;
- Statuer sur toutes questions d'intérêt local dont il est saisi ;
- Elire et déchoir le Président et le Secrétaire sectionnaire ;



Article 84 : Le Conseil de section est composé de :

- Président sectionnaire ;
- Secrétaire sectionnaire et ses deux adjoints ;
- Présidents des Structures spécialisées du Parti et des associations affiliées dans la ville ;
- Délégués des cellules ;
- Membres des instances supérieures du Parti résidant dans le ressort de la section (Ville et communes) ;
- Les Membres du Parti dans les institutions communales ;
- Invités retenus par le Comité de section.

Article 85 : Le Conseil de section se réunit une fois par an et obligatoirement avant chaque Conférence Fédérale. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président sectionnaire à la demande du Comité sectionnaire ou de la majorité des cellules.

Le Conseil élit son Bureau au début de chaque session.

Article 86 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil de section sont fixés par le Règlement Intérieur, conformément aux présents statuts.

S / Section 2. Du Comité de section

Article 87 : Le Comité sectionnaire est l'organe d'exécution et d'Administration du Parti à la section.

Il est chargé de :

- Animer le Parti à la base ;
- Coordonner et développer les activités des cellules composant la section ;
- Implanter le Parti au niveau de la section c'est-à-dire de la ville ou de la commune ;
- Gérer le patrimoine et les finances du Parti à l'échelon sectionnaire ;
- Prendre toutes les mesures et dispositions concrètes pour la meilleure exécution des décisions, résolutions, recommandations, instructions et directives des instances supérieures ;
- Entretenir les contacts et la concertation avec les élus locaux du Parti ;
- Agréer les membres et les associations au Parti ;
- Prendre position au nom du Parti sur les questions politiques de l'heure dans le ressort de la section en conformité avec les orientations et directives des instances supérieures Fédérales et Nationales ;
- Préparer les sessions du Conseil de section ;



- Recruter le personnel Administratif et exercer le pouvoir disciplinaire à leur égard.

Article 88 : Le Comité Sectionnaire est composé de :

- Président Sectionnaire ;
- Secrétaire Sectionnaire et ses adjoints ;
- Présidents des structures spécialisées dans le ressort de la section.

Article 89 : Le **Président sectionnaire** est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Il est le garant de l'unité du Parti à l'échelon de la section et coordonne toutes ses activités dans son ressort.

Il représente le Parti vis-à-vis des tiers dans la juridiction de la section.

Il est responsable devant le Conseil de section.

Les autres membres du Comité sectionnaire sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables.

Article 90 : L'organisation et le fonctionnement du Comité Sectionnaire sont fixés par le Règlement Intérieur conformément aux présents statuts.

S / Section 3 : Du Secrétariat Sectionnaire

Article 91 : Le Secrétariat sectionnaire est chargé de :

- La permanence des services Administratifs de la section ;
- Relations publiques et le protocole de la section ;
- Archives du Parti.

Le Secrétariat sectionnaire est placé sous la responsabilité du Secrétaire Sectionnaire assisté de deux Adjoints et comprend un personnel Administratif.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.

S / Section 4 : De l'Assemblée de Cellule

Article 92 : L'Assemblée de cellule regroupe tous les membres du Parti dans la cellule. Elle est compétente pour connaître toutes les questions spécifiques de la cellule relatives à la vie du Parti.

Elle élit le Président et le Secrétaire cellulaire et ses deux adjoints pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 93 : L'Assemblée de cellule se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par mois.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur du Parti.

t

[Signature]

[Signature]

eh



S / Section 5. Du Comité Cellulaire

Article 94 : Le Comité cellulaire est l'organe d'exécution et d'Administration du Parti à la cellule.

Il est chargé de :

- Recrutement des membres ;
- L'encadrement, la mobilisation et l'éducation politique des membres du Parti ;
- La vulgarisation de la politique, du programme et des idéaux du Parti ;
- La gestion des ressources du Parti mises à la disposition de la cellule.

Article 95 : Le Comité Cellulaire comprend :

- Le Président ;
- Le Secrétaire et ses deux adjoints.

Article 95 Bis : Le Président coordonne toutes les activités de la cellule et la représente vis-à-vis des tiers.

Article 95 ter : Le Secrétaire a en charge la permanence, le Secrétariat, les archives et les relations publiques du Parti.

Article 96 : Le Comité de cellule se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par mois.

S / Section 6. Des Antennes

Article 97 : Les Antennes sont des représentations du Parti éparpillées dans le monde et agréées par le Directoire National du Parti.

Leur organisation et fonctionnement sont applicables mutatis mutandis aux autres organes du Parti.

Section IV : DES ORGANISATIONS DE MASSES ET DES ASSOCIATIONS AFFILIEES.

Article 98 : A l'initiative du Directoire National, il peut être créé au sein du Parti des structures spécialisées en vue de l'action militante, de l'animation et de l'encadrement des membres.

Ces structures n'ont pas des politiques et programmes propres différents de ceux définis par le Parti.

Elles ont pour mission principale de conquérir et de former politiquement les masses des catégories sociales déterminées.

A ce titre, elles prennent des initiatives notamment dans les domaines de la culture, de l'assistance, de la propagande, de la mobilisation, des sports et

loisirs en conformité avec les décisions, résolutions, recommandations, instructions et directives des instances du Parti.

Article 99 : Le Directoire National peut conclure des Accords d'affiliation, d'association ou de collaboration avec toutes organisations et associations qui acceptent la doctrine, la politique et le programme du Parti ou qui s'intéressent à son action.

L'accord fixe le domaine de collaboration, l'objet de l'association, les droits et les obligations des parties.

Les Associations affiliées participent aux travaux des Instances du Parti conformément aux dispositions des présents statuts et y ont voix consultative.

Article 100 : Les organisations des masses du Parti et les Associations affiliées sont placées sous la tutelle du Secrétariat Général.

SECTION V : DES CANDIDATS DU PARTI

Article 101 : L'Avenir du Congo présente les candidatures de ses membres à tous les échelons.

Article 102 : Les conditions de présentation de candidatures par les membres intéressés et la désignation des candidats du Parti sont fixées par le Comité National pour les élections nationales et par le Conseil fédéral pour les élections provinciales et locales.

Les décisions du Conseil fédéral en la matière sont soumises à l'approbation du Directoire National.

SECTION VI. DES ELUS DU PARTI

Article 103 : Tout élu sur la liste du Parti, prend l'engagement par un acte notarié, de remettre sa démission au Président de l'Assemblée ou à l'organe compétent de l'Institution à laquelle il appartient si, après avoir été élu ou nommé ou pendant son mandat, il quitte délibérément le Parti politique pour une cause quelconque.

Article 104 : Tout élu et tout membre du Parti nommé à un poste du fait de l'ACO est soumis à une contribution spéciale dont la quotité est fixée par le Directoire National à 10% de la rémunération nette du contribuable.

Article 105 : Les élus du Parti dans les organes délibérants de la République à tous les échelons forment des groupes dans chacune des Assemblées susvisées.

Le groupe ACO et chacun de ses membres doivent se conformer à la ligne de conduite générale fixée par le Parti et aux directives du Directoire National et du Comité Fédéral pour les échelons provincial et local.

t

[Signature]

[Signature]

eh

Même en cas de circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le Parti sans l'avis, selon le cas, du Directoire National, du Comité Fédéral ou du Comité sectionnaire.

Les membres du groupe sont tenus au respect de la règle de l'unité de vote du groupe.

En cas de violation de cette règle, le coupable peut encourir des sanctions appropriées.



Section VII : DU PERSONNEL DU PARTI

Article 106 : Est personnel de l'ACO toute personne engagée à un emploi au sein du Parti.

Le personnel de l'ACO comprend les cadres et agents Administratifs.

Article 107 : Les agents Administratifs sont ceux qui occupent à titre permanent des emplois de collaboration et d'exécution.

Ils sont rémunérés suivant le barème arrêté par le Comité National sur proposition du Directoire National.

Article 108 : Le personnel de l'ACO est régi par un statut adopté par le Comité National.

Chapitre IV : DES RESSOURCES DU PARTI

Article 109 : Les ressources de l'ACO sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions, les dons et legs ;
- Les revenus de ses propres activités.

Article 110 : Le patrimoine de l'ACO comprend les avoirs en Banque et en Caisse, les biens meubles et immeubles ainsi que les titres.

Article 111 : Chaque année, le Conseil National adopte le budget du Parti présenté par le Comité Directeur.

Article 112 : Les comptes de l'ACO sont tenus conformément aux principes de comptabilité en vigueur dans le Pays.

Le Conseil National désigne un collège des Commissaires aux comptes à raison d'un membre par Province. Le collège veille à la régularité des opérations comptables des organes du Parti et présente son rapport au Comité National.

Article 113 : Le règlement financier fixe les modalités de gestion des ressources du Parti politique.

t

Chapitre V : DE LA REVISION DES PRESENTS STATUTS

Article 114 : L'Initiative de révision des présents statuts appartient concurremment au Directoire National, à la majorité absolue des Fédérations et à la moitié absolue des participants au Congrès.

Le projet de révision est adopté au Congrès à la majorité de deux tiers (2/3) de ses participants.

Article 115 : Le Règlement Intérieur du Parti fixe la procédure de révision.

Chapitre VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 116 : La dissolution de l'ACO relève de la compétence du Congrès statuant à la majorité de 2/3 de ses participants.

Article 117 : En cas de dissolution, le Congrès nomme les liquidateurs et décide de l'affectation du patrimoine du Parti conformément à Loi.

A défaut des Liquidateurs nommés par le Congrès, le Président National saisit le Tribunal compétent pour y pourvoir.

Article 118 : Les matières non expressément prévues par les présents statuts seront régies par les dispositions du Règlement Intérieur du Parti, les lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

Article 119 : Toutes dispositions statutaires antérieures contraires aux présents statuts révisés sont abrogées.

Article 120 : La présente révision statutaire sort ses effets à la date de son adoption par le 1^{er} Congrès extraordinaire du Parti tenu à Kinshasa du 13 au 16 Novembre 2015.

Fait à Kinshasa, le 16 Novembre 2015

Pour le Parti réuni en Congrès Extraordinaire

Secrétaire Général

Pico MWEPU KANYANTA

**Secrétaire Général Adjoint
Finance et Budget**

Sante NZINGA NIZETU



Président National

Patrick BOLOGNA RAFIKI

**Secrétaire Général Adjoint
Politique Administratives et juridiques**

Charles KUSESUKA SAAL

Ci-joint la liste des congressistes





LISTE DE PARTICIPANTS AU 1^{er} CONGRES EXTRAORDINAIRE ACO 2015

MEMBRES FONDATEURS

1. BANZA MALOBA Dany

2. BOLOGNA PATRICK

3. KYENGE SAMA KIPIOKA

4. NKUILETA NGIEKIAMA Guy

5. MUE MOKENE Sherif

6. WEMBO OLAMBA Pierre

7. KABIKA OMARI Eugenie

8. KONDE MBAMBI Jules

9. MATUFUENI MAKIESE Matu

10. Yvon MBANA NZEY

11. MBILE EBUEL Mireille

12. BADIKA OSANGO Mamie

13. OSUMAKA LIENGO Marie Claire

14. BATAPAPA BIREO Mupap

15. SIWAJIBU MITONDEKE Jeanine

16. MITUGA RUSANGWA Jacques

17. KOKOMELA KAMBALA Basile

18. MUSUNGAYI MUKENDI Marcel

19. KASONGO TSHIOVO Robert

20. ILUNGA KAMWANYA MUKENDI

21. NTOBOLONGO KABULU Jean

22. CHIKWA KAPASI Sylvie

23. KABWE BONDO Jacques

24. BOFANGA IKETE Marthe

25. NDJOLI BOSOLO Annie



Ainsi établi à Kinshasa, le 16 Novembre 2015 à l'occasion du 1^{er} Congrès Extraordinaire du Parti tenu à Kinshasa du 13 au 16 Novembre 2015.



Avenir du Congo

Parti de l'Excellence



LISTE DES CONGRESSISTES

I. LES ELUS DU PARTI

- 1 Hon. PATRIK BOLUNA RAFIKI
- 2 Hon. PICO MWEPU KANYANTA-BILOMBA
- 3 Hon. YAVA SANDUHONGA ALEXIS
- 4 Hon. KARWIKI MASSAKI
- 5 Hon. André LUBAMBU K.

6

7

8

II. LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT CENTRAL

1. ILUNGA MOUSA SIMPLICE

III. COMMISAIRES SPECIALS ADJOINTS DE LUALABA

1. Dieudonné MUDIATA MBAYA MPANDE

Ainsi établi à Kinshasa, le 16 Novembre 2015 à l'occasion du 1^{er} Congrès Extraordinaire du Parti tenu à Kinshasa du 13 au 16 novembre 2015.




LISTE DE PARTICIPANTS AU 1^{er} CONGRES EXTRAORDINAIRE ACO 2015

MEMBRES DU CONSEIL DIRECTEUR

SECRETARIAT PERMANENT

1. MUSHIDI TAMBWE Christian

2. NSAMOVOVA WASUMBWA Charles Papy


 0813791310

3. KASONGO BENADETI

 B.K. 0813215023


4. MONDELA KABWITA

5. BAKAJIKA Denis

 0998372308

6. MUDIATA PANDE Didier

7. MWEPU KATALAYI Freddy

 0898770847
0998038681

8. EKIMWENZA NYEMBO Gustave

10. TSHIBANG BUAMI Rolly

 0997019673

TRESORERIE

11. Constant LOMATA KONGOLI



12. KALUKUTA MAHINA César

13. SANTE NZINGA NIZETU

14. BWAMI MATEO Nixon

081 99 80789

15. BUSHIRI KAKINDUA Robert

16. KILOLO KAMULETE

17. KULUMBU Nestor

18. BANZA LUKAVU Freddy

081 0600323

19. DAKI FRANCK KABENGELE

20. KINTU KASONGO Justin

21. Damien AMOYEN AYEN

0991888891

DÉPARTEMENTS NATIONAUX

Département de l'idéologie, Formation, Mobilisation et Recrutement



22. Dady BELOKO LIBOBE

23. Pierre NSAMBU MPUKUTA

Département des Relations avec les Partis Politiques et les Institutions de la République

24. EKOFO MBOYO BOUREAU

25. Benjamin MWENELWATA MUSHIKWA

Département des affaires Intérieures

26. Louis Blaise LONDOLE

27. MUSSA KITOKO

Département de la Relation Extérieure

28. BIDIER MUBENGAIE Jean-Christophe

29. Félicien TSHAMBA LOMEME

Département de Communication, Presse et Propagande

30. Yves KAMBALA WASANGA



31. César LOKADI

Département d'Economie, Finances et Budgets

32. César KALUKUTA MAHINA

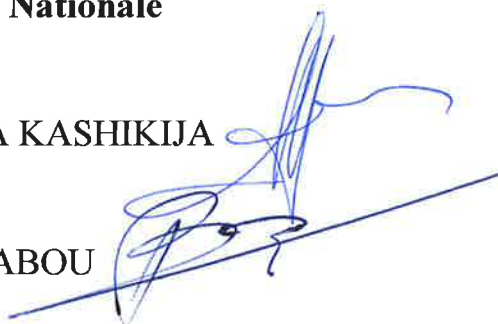
33. Lisa MUNKENI LUSINGA



Département de l'Education Nationale

34. Me Innocent LWAMBA KASHIKIJA

35. PONDE ISAMBWA BABOU



Départements des Affaires Sociales

36. Stéphanie NYOMBE MACHOZI

37. Nathalie BUL'AN'SUNG SANATA



Département de la Culture, Arts et Loisirs

38. Alain KIZAZA TULOMBA



39. Philippe ILUNGA



**Département des Relations avec les Associations, Organisations professionnelles,
Organisation des masses et Confessions religieuses**



40. Pierre MWAKU NZAJI

pmw

41. Flavien MASSUNDA

Flavien Massunda 089 79 19 246

STRUCTURES SPECIALISEES

Bureau des Stratégies et Etudes

42. KYALWE KAYUMBA Edouard

43. Lambert OSANGO NSENGA

Lambert Osango Nsenga

44. Daniel Adam WENZI N'SUKAMI

Daniel Adam Wenzi N'Sukami

La Ligue des Femmes

45. Elise OMBA

Elise Omba 081 00 59 544

46. Patricia KISOMBE

Patricia Kisombe 081 508 1105

47. Thérèse MWANDA

Thérèse Mwanda

La Ligue des Jeunes

48. NZOLA KISOMBE

Nzola Kisombe 097 500 000

49. KIM MUKENGE Aimé

Kim Mukenge Aimé 081 004 0080

50. NGUIZANI MATUMONA Reagan

Nguzani Matumona Reagan

081 651 7959
081 240 1020

COMMISSIONS PERMANENTES

Commission de Discipline



51. Honorable Patrick BOLOGNA RAFIKI

52. Honorable Pico MWEPU KANYANTA

53. Me Charles KUSESUKA SAAL

54. YAVA SAMUHONGA

55. SANTE NZINGA NIZETU

56. Constant LOMATA KONGOLI

57. Lambert OSANGO

58. Elise OMBA

Omber → 0810059544

59. Nathalie BUL'AN'SUNG SANATA

Nathalie

Commission d'audit

60. César KALUKUTA MAHINA

61. Honorable MASTAKI KABWIK

62. Lisa MUNKENI LUSINGA

Mastaki Kabwik
Lisa Munkeni Lusinga

63. LABACK MUNENE José

~~Signature~~ 081 6469 543



64. BUKA MUKELANGE Charles

~~Signature~~ 0898469717

65. KANKUTA KIBUYE BOPE

Commission de Sécurité

66. Georges OKANDA UNGA

~~Signature~~ 0815025831

67. MBAKI LUBANZADIO

~~Signature~~ BK1

68. Nick MUGOBE BANTU

~~Signature~~

69. BOFANGA EALE WA BOKOTSI

~~Signature~~

70. Docteur MWANGALA BANGU

71. MISIATU AKUKU

~~Signature~~

72. Riva KALENGA

~~Signature~~

73. Jean Claude MASSAMBA TULOMBA

~~Signature~~

74. LUSALA Wilpa

~~Signature~~ 0901025775



Ainsi établi à Kinshasa, le 16 Novembre 2015 à l'occasion du 1^{er} Congrès Extraordinaire du Parti tenu à Kinshasa du 13 au 16 Novembre 2015.



Avenir du Congo

Parti de l'Excellence



LISTE DES CONGRESSISTES VENUS DES PROVINCES

I. Province de Haut Lomami

1. MUSENGE - MPANGA, Evariste
2. KIBWE KILUBA WA ILUNGA FLORIBERT
3. C.T. Charles KASOULO WA XIGOIE

II. Province de Lualaba

1. MUSHIDI - TAMBE CHRISTIAN
2. TITA - BUANOA
3. ADU NTAMBWE A NAWEZI

III. Province du Haut Katanga

1. KYALWE KAYUNBA EDOUARD
2. M. KABENGELE NUKALA JACKY-FRANCK
3. AMURI N'SIMBO ASSUMANI

IV. Province de Tanganyika

1. YUMA MUNGA DESIRE
2. SAKGO KALONDA VERONIQUE
3. MAHENGA FUNGAMAY JOHN

V. Province du Nord-Kivu

1. PATRICK MUNDENGA KAMUNSU
2. Natre Guy SHWEKA
3. BOLOGNA DANY TUKU

V. Province du Sud-Kivu

1. BISIMWA - MIRINDOI PASCALE
2. KYAMBO - LUSAMBYA ODOM
- 3.



XIV. Province de Kwango

1. MAKAKALA KAVONGO JONAS
2. MULAMBA ZAMUME LAMBERI
3. PINDI ISUARI NESTOR

XV. Province du Kwilu

1. BWAMULUNGU-MUBELO PARY
2. KIMOB NGUADI FISTON
3. MPWONO KIBA NAJA

XVI. Province de Lomami

1. ILUNGA MUIJINGA ELFIE
2. TSHIKUDI-MOMADI DJENABA TSA
3. SAPU B'endoune

XVII. Province du Kasai Central

1. KANKU MPUTU PARY
2. NAIBU KABAMBA MUBENGAIE
3. KALAMBA MUBABINGA Paul

XVIII. Province de Mai Ndombe

1. JOSEPH KPIZAI-IRANSON
2. ROMAIN KIBANG-BIMA
3. AHMED NZOKO BOKONDA

XIX. Province de Mongala

1. BAOND'APB LONAKO Antoinette Baudoin
2. THOMAS MABANGA
3. GALENI BONGANGA

XX. Province de Nord Ubangi

1. NVELETE KOKAYA BISCARD HULUTE
2. TONTON BANGAIO FILA
3. ALPHA DEDE



XXI. Province du Sankuru

1. OMBA AUYISTE
2. OTSHUDI OLOMO LOUIS
3. OKONGO LUMA PLAIDE

XXII. Province de Sud -Ubangi

1. MASONSI ETEDE BIBIER -
2. MBAMBAMA, NIKITI TANTOM
3. MIKANO LIKITI MICHEL

XXIII. Province de la Tshopo

1. MUSSA KITOKO HENRI
2. Gabriel BANBENZE ITULI
3. Constant LOATA KONGOLI

XXIV. Province de Tshuapa

1. BOOTO BO LONGOMBA PAPA
2. NDJOLI ISAKO J.R
3. BEKILI BOKOMO JUNIOR

XXV. Province du Kasai

1. MUNZENZE - KABATSHI
2. MBUYI TSMITANDAY
3. KAJIKOLA SHAMWANA EMY

XXVI. Province Ville de Kinshasa

1. ARUNA - BENV - EDAY
2. NTUMBA - KA SONVO - JIGAL
3. JO SE SUANUVU NAYITA

Ainsi établi à Kinshasa, le 16 novembre 2015 à l'occasion du 1^{er} Congrès Extraordinaire du Parti tenu à Kinshasa du 13 au 16 novembre 2015 ;



Avenir du Congo

Parti de l'Excellence



LISTE DE PARTICIPANTS AU 1^{er} CONGRES EXTRAORDINAIRE ACO 2015

LES RECOMMANDES DU PARTI

1. Me Charles KUSESUKA SAAL

2. Monsieur Lambert OSANGO NSENGA

3. Monsieur Pierre NSAMBU MPUKUTA

4. Monsieur Jean Marie MBUYI

5. Monsieur Gustave EKIMWENZA

6. Monsieur KAMBERE SAID

7. Madame Nathalie BUL'AN'SUNG

8. Monsieur Yves KAMBALA

9. Monsieur KIM MUKENGE

10. Monsieur Constant LOMATA

11. Monsieur Georges OKANDA

12. Monsieur Dady BELOKO



13. Mademoiselle Noëlla KABINDA TSHIJOJ



14. Monsieur Armand AGITO



15. Monsieur BUL'AN'SUNG



16. Monsieur Philippe ILUNGA



17. Monsieur Cena BOFANGA



18. Monsieur IBA MISURU



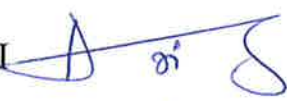
19. Monsieur BAGAYA Gréage



20. Monsieur Nick MUGOBE



21. Monsieur Daniel Adam WENZI



22. Monsieur Arnel MBALA



23. Monsieur YAFALI MILAMBO









24. Monsieur Herman NGEDIKO ABONGA

25. Madame Julienne BABILA BAUTA

26. Monsieur Flavien MASSUNDA MASENGO





- 27. Monsieur Janvier EGUDRA NYANDRI
- 28. Monsieur Germain MAMBANDU
- 29. Monsieur Persévérance NGIMBI VANGU 
- 30. Mademoiselle Laurianne MANYONG 
- 31. Monsieur Muller ILUNGA MONGA 
- 32. Monsieur Aimé MUZANGENU 
- 33. Mademoiselle Lilas NDANI 
- 34. Monsieur MUSENGE MANGA
- 35. Monsieur KIBWE KILUBA ILUNGA
- 36. Grand Chef KABASHI
- 37. Monsieur NAWAJ ADY
- 38. Monsieur KALANI NDONDJI
- 39. Monsieur MUSHIMATA TSHISOLA
- 40. Monsieur TUKUNDA PIUS 
- 41. Monsieur PRUDENCE KANZONZONGOLO

42. Monsieur MUNANA BIJ

43. Monsieur Ricky LIMBILA

44. Madame MAYAMBA Bibiche

45. Monsieur NZAU AWETE

46. Monsieur José NGELEKA MPIANA

47. Monsieur LENGE KABAMBA

48. Monsieur MUKENGE BETOU

49. Monsieur LENGE UHENYA

50. Monsieur Didier MUDIATA PANDE

51. Monsieur LUMBALA NGOY KATONONWA

52. Monsieur Raphaël KABUTAKO KWENDA

53. Monsieur KUZABAKANA Julish

54. Monsieur Jules LEMBA

0901496774

55. Monsieur MAYOYO MUKE Zéphy

0971510089



Ainsi établi à Kinshasa, le 16 Novembre 2015 à l'occasion du 1^{er} Congrès Extraordinaire du Parti tenu à Kinshasa du 13 au 16 Novembre 2015.



Avenir du Congo

Parti de l'Excellence



LISTE DES ONG ET ASSOCIATIONS AFFILIEES AYANT PARTICIPEES AU 1^{er} CONGRES EXTRAORDINAIRE

1. SOCOGEN ONG

Mme ERUNGU-MARIE, SEC. GEN. 

2. ENTRAIDE L'AVENIR EST OBSCUR



3. INTELLIGENTIA



4. BA MAMAN BOMOKO



5. ONG CONGOTOUR

Mpabi-NTOYA PAO



6. CCOJEC ONG

Joseph FIKIRI N'SHONBO



7. DYNAMIQUE DES JEUNES PATRIOTES DE MASINA

Colastin MURBA





Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga



ACTE NOTARIE

L'an **deux mil seize, le vingt et unième** jour du mois de **mars** *****
Nous soussignés, **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y
résidant, certifions que les **Statuts Coordonnés du parti politique « Avenir du Congo »**, en
sigle **ACO**, dont le **siège social est établi à Kinshasa, au n°188 de l'avenue Basoko dans la**
Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce
jour à Kinshasa par. *****

Monsieur BOLOGNA Patrick, résidant à **Kinshasa, au n°01 de l'Avenue Nioki, Commune**
de la Gombe. *****

Comparaissant en personne en présence de Monsieur **MITEU MWAMBAY Richard** et Madame
NYEMBO FATUMA Marie, Agents de l'Administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins ;*
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins *****

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de
toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de
l'Office Notarial ainsi que du Notaire ; *****

En foi de quoi les présents ont été signés par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DU COMPARANT

BOLOGNA Patrick

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

NYEMBO FATUMA Marie

DROITS PERCUS : Frais d'acte : **9.450 FC** *****

Suivant quittance n° **M6268** en date de ce jour *****

ENREGISTRE par nous soussignés, ce **vingt et un mars** de *****

L'an **deux mil seize** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****

Sous le numéro **42.447 Folio 180 - 206** Volume **DCXXX** *****



LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****

Coût : **2.900FC** *****

Kinshasa, le 21 mars 2016 *****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI